

# **GE\_GERICHTE ACJC/965/2015 vom 28. August 2015**

GE Cour de justice, 2015-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_965\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_965_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/965/2015 du 28 août 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/965/2015 del 28 agosto 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance, dans une affaire patrimoniale d'une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC).

Partant, il est recevable.

### **E. 1.2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 315 al. 1 CPC).

### **E. 2.1**

Lorsque la mainlevée provisoire a été accordée, le débiteur peut, dans un délai de 20 jours, intenter une action en libération de dette au for de la poursuite; le procès est instruit en la forme ordinaire (art. 83 al. 2 LP).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'action en libération de dette a été ouverte par l'intimé le 26 août 2013, soit dans le délai de 20 jours à compter du lendemain de la notification du jugement prononçant la mainlevée (ATF 127 III 569 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5C.248/2002 du 27 février 2003 consid. 2.1) et compte tenu de la prolongation de ce délai au premier jour ouvrable suivant un dimanche (art. 31 LP, art. 142 al. 1 et 3 CPC).

### **E. 3.1**

L'action en libération de dette prévue par l'art. 83 al. 2 LP est une action négatoire de droit matériel, qui tend à la constatation de l'inexistence ou de l'inexigibilité de la créance invoquée par le poursuivant (ATF 131 III 268 consid. 3.1). Elle se caractérise par la transposition du rôle des parties, en ce sens que le créancier poursuivant est défendeur au lieu d'être demandeur. Elle-même ne renverse pas le fardeau de la preuve et celui de l'allégation : il incombe au créancier poursuivant d'alléguer et de prouver les faits dont il déduit l'existence et l'exigibilité de sa créance, tandis que le débiteur poursuivi tentera de démontrer qu'il ne doit pas la somme qu'on lui réclame, constatée par le titre de mainlevée provisoire (ATF 131 III 268 consid. 3.1 et 130 III 285 consid. 5.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_460/2010 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

La reconnaissance de dette est une déclaration par laquelle un débiteur manifeste au créancier qu'une dette déterminée existe. Elle peut être causale, lorsque la cause de l'obligation y est mentionnée, ou abstraite à ce défaut; dans les deux cas, elle est valable

(art. 17 CO). Toutefois, la cause sous-jacente doit exister et être valable, conformément à la conception causale de l'obligation en droit suisse (ATF 119 II 452 consid. 1d; 105 II 183 consid. 4a). Le débiteur qui conteste la dette doit établir quelle est la cause de l'obligation (en cas de reconnaissance abstraite), respectivement démontrer que la cause de

- 6/9 -

C/18153/2013 l'obligation n'est pas valable, par exemple parce que le rapport juridique à la base de la reconnaissance est inexistant, nul (art. 19 et 20 CO), a été simulé (art. 18 al. 1 CO) ou invalidé (art. 31 CO). Le débiteur peut de manière générale se prévaloir de toutes les objections et exceptions (exécution, remise de dette, exception de l'inexécution, prescription, etc.) qui sont dirigées contre la dette reconnue (ATF 131 III 268, consid. 3.2 et les références citées). C'est en ce sens que l'existence d'une reconnaissance de dette entraîne un renversement du fardeau de la preuve (ATF 131 III 268 consid. 3.2 et les références citées).

### **E. 3.3**

Par courrier du 17 septembre 2012 adressé à l'intimé, l'appelante a formellement reconnu devoir à l'intimé le montant de 154'324 €, et elle ne conteste pas que la cause de cette dette résulte de l'accord du 16 mars 2011, suivi de la déclaration de volonté de l'intimé qui a exigé, en date du 1er novembre 2011 et conformément à l'accord du 16 mars 2011, le remboursement de son investissement de 154'324 €.

Certes, l'appelante a ajouté dans son courrier comportant sa reconnaissance de dette qu'elle avait l'intention de faire parvenir à l'intimé, à bref délai, "un projet de convention pour soldes de tous comptes afin de mettre un terme définitif aux relations qui pourraient lier l'intimé à l'appelante et/ou à ses organes".

Or, cette intention de liquider plusieurs relations contractuelles entre les mêmes parties, voire entre elles et de tierces parties, n'enlève rien à la validité de la reconnaissance d'une dette déterminée de l'appelante à l'égard de l'intimé. En tant que déclaration unilatérale de l'appelante en sa qualité de débitrice, la reconnaissance de dette litigieuse n'avait nullement besoin de faire l'objet d'un accord bi- ou multilatéral ultérieur entre l'intimé et l'appelante et/ou ses organes, portant sur la liquidation de diverses obligations liant plusieurs parties.

En particulier, aucun élément de fait n'indique que l'appelante émettait une quelconque réserve à la reconnaissance de la dette litigieuse.

La Cour en déduit la volonté réelle de l'appelante de reconnaître la dette en question, seules les modalités de paiement devant faire l'objet d'une offre d'accord global de sa part, à bref délai.

Une telle offre de règlement global n'a toutefois jamais été formulée par l'appelante ni, a fortiori, acceptée par l'intimé. Il s'ensuit que seules les règles légales s'appliquent, s'agissant du paiement de la dette formellement reconnue par l'appelante. Celle-ci ne peut ainsi déduire aucune exception (notamment de sursis) ni objection (notamment de remise de dette partielle ou complète) d'un accord de règlement global qui n'a pas vu le jour.

- 7/9 -

C/18153/2013

Pour le surplus, l'instruction de la cause n'a pas établi l'inexistence de la dette reconnue; bien au contraire, les pièces produites permettent de conclure à l'obligation de l'appelante de payer à l'intimé le montant réclamé, indépendamment de l'existence d'un éventuel contrat de gestion de fortune ou de conseil en investissement entre les parties.

C'est donc à juste titre que le premier juge a débouté l'appelante de son action en libération de dette et qu'il a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée par l'appelante au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_.

Le jugement sera confirmé.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 7'700 fr., y compris pour l'arrêt préparatoire du 3 février 2015 relatif aux sûretés en garantie des dépens (art. 17, 35 et 23 RTFMC), et compensés avec les deux avances du même montant total, acquises à l'Etat.

Ils seront mis à la charge de l'appelante qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC), et celle-ci sera condamnée à rembourser à l'intimé la somme de 300 fr. avancée par ce dernier.

L'appelante sera en outre condamnée aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 5'000 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3 CPC, art. 84, 85 al. 1, art. 90 RTFMC, art. 23, 25, 26 LaCC), et l'intimé sera autorisé à prélever le montant en question sur les sûretés versées par l'appelante. \* \* \* \* \*

- 8/9 -

C/18153/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A.\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/11584/2014 rendu le 24 septembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18153/2013-2. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 7'700 fr., les met à la charge de A.\_\_\_\_\_ SA et les compense avec les avances fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A.\_\_\_\_\_ SA à payer à B.\_\_\_\_\_ la somme de 300 fr. à titre de frais judiciaires. Condamne A.\_\_\_\_\_ SA à payer à B.\_\_\_\_\_ la somme de 5'000 fr. à titre de dépens d'appel. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser à B.\_\_\_\_\_ les sûretés fournies par A.\_\_\_\_\_ SA à hauteur de 5'000 fr. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 9/9 -

C/18153/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.